

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
ADMINISTRATION COMMUNALE D'USELDANGE
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE DES BOURGMESTRE
ET ECHEVINS

Séance du 10 janvier 2025

Présents : MM. Pollo Bodem, bourgmestre ; Christian Frank, Raoul
Schaaf, échevins;
Marco Versall, secrétaire communal
Absent: a : excusé /
b : sans motif /

Point de l'ordre du jour : 1

**Objet : Règlement de circulation à caractère temporaire à l'occasion des
travaux de rénovation de l'ancien couvent à Useldange, rue de
Boevange**

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu l'article 5 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le titre XI, article 3 du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de police ;

Vu le règlement communal de circulation du 18 septembre 2020 (approuvé par la commission de circulation de l'Etat le 22 mars 2021 sous référence cce/rc/avis/20/3286; par le Ministère de la Mobilité et des Travaux Publics le 23 mars 2021 et par le Ministère de l'Intérieur le 31 mars 2021 sous référence 322/20/CR) tel qu'il a été modifié dans la suite ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Considérant que dans le cadre des travaux de raccordement électrique de l'ancien couvent à Useldange, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale N22 à la hauteur des maisons sises 22-24, rue de Boevange ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Décide à l'unanimité des voix :

Article 1.

Pendant la réalisation des travaux du 13 au 24 janvier 2025, la circulation sera réduite temporairement et selon le besoin du chantier à une voie et sera régulée par feux tricolores sur la route nationale N22 à la hauteur des maisons sises 22-24, rue de Boevange

Article 2.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme

Useldange, le 10 janvier 2025.

Le Bourgmestre

le Secrétaire


Pollo BODEM




Marco VERSALL